Scouts du Canada

Résolution sur la gestion du fonds d'assurance

Association des Scouts du Canada

Approuvé le : 14 septembre 2019
Version : 1.1

Dans ce document, l'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

CONTEXTE ET APPLICATION

Dans l'application de sa politique de gestion des risques, l'Association des scouts du Canada (« ASC ») souscrit à des polices d'assurance-responsabilité générale, d'assurance-accident, d'assurance pour administrateurs et dirigeants, d'assurance pour abus sexuel et autres compléments lesquels comportent des franchises d'indemnités. Le Conseil national de l'ASC a établi un fonds d'auto-assurance (communément appelé « fonds d'assurance ») qui vise à couvrir les franchises de l'assureur, protéger ses membres individuels et corporatifs) et protéger la pérennité financière de l'ASC.

Cette résolution vise à définir les manières de gouverner la gestion du fonds d'assurance de l'ASC. Elle devra être révisée au moins à chaque changement dans les polices d'assurance de l'Association.

OBJECTIFS DE LA RÉSOLUTION

Les principaux objectifs recherchés par la résolution sur la gestion du fonds d'assurance sont :

- Définir un cadre efficace de gestion du fonds d'assurance ;
- Établir les règles régissant l'affectation et l'utilisation par l'ASC de sommes provenant du fonds d'assurance ;
- Définir les rôles et responsabilités en matière de gestion du fonds d'assurance ;
- Mettre en place des procédures de contrôles entourant la gestion du fonds d'assurance ; et,
- Préciser les mécanismes de reddition de compte aux membres de l'ASC relativement à la gestion du fonds d'assurance.

Rôles et responsabilités

A) Conseil national

En plus du rôle et des responsabilités que lui confèrent les statuts et règlements de l'ASC, le conseil national assume, plus spécifiquement, les responsabilités suivantes :

- Veille à la mise en œuvre de la présente résolution ;
- Établit le montant à capitaliser dans le fonds d'assurance ;
- Assure la saine et prudente gestion du fonds d'assurance de l'ASC ;
- Détermine annuellement les sommes devant être affectées au fonds d'assurance;
- Autorise toute utilisation de sommes provenant du fonds d'assurance ; et,
- Considère annuellement la présente résolution et, s'il y a lieu, lui apporte des modifications afin d'en garder la pertinence.

Le conseil national exerce ces responsabilités sur recommandation de son comité des finances et de l'audit ou du Trésorier, en l'absence de comité.

B) Commissaire en chef

Premier responsable de la gestion de l'ASC, le commissaire en chef planifie, coordonne et gère l'ensemble des activités nécessaires à la réalisation des objectifs visés et à la mise en œuvre des politiques, règlements et résolutions établis par le conseil national devant lequel il est responsable. Plus précisément, les responsabilités et tâches relevant de sa fonction quant à la gestion du fonds d'assurance sont les suivantes :

- Il assure la gestion courante des sommes affectées au fonds d'assurance en enregistrant les sommes allouées au budget (par exemple la portion des cotisations recueillies des membres affectée à l'assurance) et affectées par résolution au fonds d'assurance ; et
- Il présente au conseil national, via le trésorier, toute demande d'affectation ou d'utilisation du fonds d'assurances.

PROCÉDURE DE GESTION DU FONDS D'ASSURANCE

A) Affectation au fonds d'assurance

Le budget annuel de l'ASC identifiera la portion de la cotisation annuelle des membres à affecter au fonds d'assurance. Le commissaire national en chef verra à affecter les produits de cotisation dès l'émission des factures. Les comptes débiteurs pour la portion des cotisations affectée à l'assurance feront partie du fonds d'assurance de sorte que toute mauvaise créance à ce chapitre n'affecte que les sommes affectées.

Le conseil national peut en tout temps décider d'affecter des montants additionnels au fonds d'assurance.

B) Compte distinct

Les sommes du fonds d'assurance pourraient être détenues dans un compte distinct de tout compte utilisé pour les opérations courantes de l'ASC. Un tel compte, si l'on y a recours, sera gardé dans la même institution financière que celle où l'ASC garde son compte d'opérations courantes.

C) Placement

Le conseil d'administration gère la trésorerie du fonds d'assurance en conformité avec les résolutions sur les placements et sur les liquidités émises par le conseil national.

D) Utilisation

Les sommes détenues dans le fonds d'assurance doivent servir à :

- Couvrir les franchises d'indemnités prévues aux contrats d'assurance,
- Pourvoir au règlement d'un litige avec ou sans décision d'un tribunal, et
- Couvrir les frais juridiques non couverts par les polices d'assurances et ceux que l'ASC pourrait encourir en relation avec un risque non couvert par une police d'assurance courante de l'ASC.

Le fonds d'assurance ne peut pas être utilisé pour couvrir le coût des primes d'assurance ou de frais juridiques encourus par l'ASC dans le cadre de ses opérations ordinaires.

Le commissaire national en chef doit présenter au trésorier toute demande d'affectation ou d'utilisation de sommes provenant du fonds d'assurances. Le trésorier doit par la suite soumettre la demande au conseil national avec sa recommandation. Les normes comptables généralement reconnues au Canada, et suivies par l'ASC, prévoient que toute opération dans un fonds affecté tel le fonds d'assurance doit se faire prospectivement sur résolution du conseil national. Les affectations rétrospectives sont inacceptables.

Advenant la sous-capitalisation du fonds d'assurance, le conseil national pourra prendre toute mesure qu'il juge appropriée pour remédier à la situation.

E) Rapport d'utilisation

En conformité avec les normes comptables suivies par l'ASC, les états financiers audités doivent faire état des sommes affectées et retirées du fonds.

Des rapports intérimaires pourraient être présentés entre les assemblées annuelles. Dans de tels cas, le commissaire national en chef verra à faire valider son rapport par le trésorier avant distribution.